



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **13 JUIN 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/164
Date de signature	13 JUIN 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2025
Description	La présente note a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2025, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
Contact utile	Affaire suivie par Mme Sophie DESMOULINS 01.49.27.35.52 sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages

Références législatives :

- Articles L. 2335-1, L.2123-18-2, L.2123-34, L.2123-35, L.2113-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Articles R. 2335-1, D. 2335-1-1, R.2335-2 du CGCT.

Une dotation particulière a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du CGCT, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

Cette dotation se compose :

- d'une part, dite « DPEL socle » (alinéa 1 de l'article L.2335-1 du CGCT) ;
- depuis 2023, de deux majorations (alinéa 2 de l'article L. 2335-1 du CGCT), prélevées sur la masse à répartir sous forme de quote-part, au titre de l'article L.2123-18 du CGCT (majoration correspondant à l'ancienne dotation « frais de garde ») et au titre des articles L.2123-34 et L2123-35 du CGCT (majoration correspondant à l'ancienne dotation « protection fonctionnelle »).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a sensiblement élargi le bénéfice de cette dotation :

- Le critère du potentiel financier est supprimé pour la « DPEL socle », toutes les communes de moins de 1 000 habitants étant désormais éligibles ;
- Le plafond d'éligibilité à la majoration « protection fonctionnelle » passe de 3 500 à 10 000 habitants.

La loi de finances pour 2025 a reconduit le montant de l'enveloppe allouée en 2024, soit **123,506 M€**.

Enfin, la garantie de non-baisse de DPEL au bénéfice des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022, instaurée par la loi de finances pour 2023, a été étendue par la loi de finances pour 2024 jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création des communes nouvelles.

I. Critères d'éligibilité et répartition de la DPEL (part socle)

1. Éligibilité

Sont éligibles les communes dont la population mentionnée à l'article L. 2334-2 du CGCT, c'est-à-dire la population « DGF », est inférieure à 1 000 habitants.

La condition de potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 1 000 habitants, utilisée comme critère d'éligibilité jusqu'en 2023, a été supprimée en 2024.

Conformément à l'article R. 2335-1 du CGCT, la part socle est attribuée aux communes dans les conditions suivantes :

1. Les communes dont la population est supérieure à 500 habitants bénéficient d'une attribution de même montant ;
2. Les communes dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants bénéficient d'une attribution de même montant et 1,5 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants ;
3. Les communes dont la population est inférieure à 200 habitants bénéficient d'une attribution de même montant et 2 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

2. Garantie aux communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022

L'article L. 2113-22-2 du CGCT prévoit en outre que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient, au titre de la part socle de la DPEL, hors majorations « frais de garde » et « protection fonctionnelle », d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Elles bénéficient de cette garantie jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création, comme le précise l'article 247 de la loi de finances pour 2024.

3. Majorations de la DPEL

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ouvert des crédits supplémentaires à la suite de la création de deux nouvelles majorations pour la DPEL :

- **4,5 M€** au titre de la compensation prévue au 2ème alinéa de l'article L.2123-18-2 du CGCT (majoration « frais de garde ») ;
- **3 M€** au titre des compensations prévues au 3ème alinéa de l'article L.2123-34 et au dernier alinéa de l'article L.2123-35 du CGCT (majoration « protection fonctionnelle »).

Dans le détail :

- Majoration « frais de garde » : L'article L.2123-18-2 du CGCT précise que les membres du conseil municipal qui, en raison de leur participation aux séances

du conseil, engagent des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent être remboursés par la commune.

- **Majoration « protection fonctionnelle »** : Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT prévoient que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection vis-à-vis du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Ces deux majorations sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en 2020, qui doit être inférieure à :

- 3 500 habitants pour la majoration « frais de garde » ;
- 10 000 habitants pour la majoration « protection fonctionnelle ».

Le montant des compensations au titre de ces deux majorations est fixé par décret, codifié à l'article D. 2335-1-1 du CGCT.

II. Détermination des attributions

1. DPEL socle

Le montant versé au titre de la part socle est égal au montant de la dotation prévu en loi de finances (soit **123,506 M€** en 2025), minoré de la quote-part des deux majorations et des éventuelles garanties à attribuer aux communes nouvelles.

L'attribution versée au titre de la **DPEL socle** à chaque commune est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière diminuée de la quote-part des deux majorations et des montants de garantie dus aux communes nouvelles, et le nombre de communes bénéficiaires. Ces attributions sont arrondies à l'unité.

L'attribution au titre de la première part se calcule comme ci-dessous :

$$\text{Attribution} = \frac{\text{Masse à répartir} - \text{Montant des majorations} - \text{Coût des garanties CN}}{\text{Nombre de communes éligibles}}$$

Le montant versé à chaque commune éligible au titre de la DPEL socle est donc compris entre 3 067 € et 6 134 € en 2025 en tenant compte des montants des garanties versées aux communes nouvelles et du nombre de communes éligibles à la DPEL socle.

En 2025, 24 242 communes sont éligibles à la DPEL socle – dont 86 en outre-mer – et 57 communes nouvelles (créées au 1^{er} janvier 2023, 2024 et 2025) bénéficieront d'une garantie au titre de la DPEL socle contre 24 329 communes et 15 communes nouvelles en 2024 (au titre de 2023 et 2024).

2. Barèmes des majorations de la DPEL

Le barème déterminant le montant de la majoration « Frais de garde » est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	108 €
De 100 à 499 habitants	131 €
De 500 à 1 499 habitants	153 €
De 1 500 à 2 499 habitants	176 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200 €

Le barème déterminant le montant de la majoration « protection fonctionnelle », déterminé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est aussi fixé par l'article D. 2335-1-1 du CGCT

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133 €
De 3 500 à 9 999 habitants	163 €

III. Modalités de notification et de versement de la dotation

Le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » 2025 est en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/).

Un arrêté ministériel a été publié au *Journal officiel* de la République française le 22 mai 2025¹. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation particulière « élu local » figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit de recours.

Concernant les modalités de notification de la DPEL et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales, il convient de vous référer à la circulaire N° INTB1813007J

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643665>

du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul². Celle-ci est applicable *mutatis mutandis* à la DPEL au titre de la répartition de l'exercice 2025.

Il vous est notamment rappelé que, en application du décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, il revient au préfet de département d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant le tribunal administratif en cas de recours contentieux concernant la DPEL.

Le versement de la DPEL s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs seront mis à votre disposition dans l'application *Colbert-départemental* à réception de la présente note. Les montants notifiés correspondent au montant de DPEL socle, aux deux majorations de la DPEL et aux garanties des communes nouvelles.

Afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leur attribution, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DPEL aux communes, et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 46512000000 - code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local (communes) – année 2025 »

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et de l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La DPEL relevant de l'interface entre les applications *Colbert* et *Chorus*, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des DDFiP, sans saisie supplémentaire sur *Chorus*.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclatures M 14 et M 57).



Cécile RAQUIN

² <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43391>